



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Allier

DAGIR
Bureau
N° de courrier
Affaire suivie par :
Didier PINOT
Tél : 04.70.48.02.16
Mél : ce.logistique-ia03@ac-clermont.fr

Yzeure, le 18 septembre 2020

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand - CS 80097
03403 Yzeure cedex

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs d'écoles
Elémentaires et préélémentaires

S/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale
chargés de circonscription

Objet : Elections des représentants de parents d'élèves aux Conseils d'Ecoles –
Année scolaire 2020-2021

Références :

- Décret n°90-788 du 06.09.1990 (B.O. 39 de 1990) modifié le décret du 22.04.1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- Arrêté ministériel du 13.05.1985 modifié par les arrêtés des 09.10.1986, 25.08.1989 et 22.07.1993 relatif au Conseil d'Ecole ;
- Arrêté du 09.06.2000 (B.O. 23 de 2000) relatif au Conseil d'Ecole ;
- Arrêté du 17 juin 2004 modifiant celui du 13.04.1985 ;
- Arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école ;
- Circulaire ministérielle n°2004-115 du 15.07.2004 modifiant et actualisant celle n°2000-82 du 09.06.2000 ;
- Note de service du 24-06-2020 (NOR : MENE2016046N) (B.O N° 28 du 10 juillet 2020)

P.J : - Pièces annexes de I-A à IV-C

- Note relative aux médiateurs académiques à remettre aux parents
- Calendrier indicatif

Comme les années précédentes, vous devrez assurer l'organisation des élections de parents d'élèves au sein du Conseil d'Ecole.

J'attire votre attention sur la note de service du 24/06/2020, parue au bulletin officiel N° 28 du 10 juillet 2020 qui rappelle le droit de vote accordé aux familles et précise que chaque parent est électeur et éligible dans la mesure où il n'est pas déchu de l'autorité parentale.

CONSEIL D'ECOLE

Un conseil d'école est constitué dans chaque école maternelle et élémentaire y compris dans celles à classe unique.

Le conseil d'école est composé :

- du directeur d'école qui en est son président ;
- du maire ou de son représentant ;
- d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ;
- des maîtres et maîtres remplaçants exerçant dans l'école ;
- d'un des maîtres du RASED intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres ;
- des représentants des parents en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- du D.D.E.N. chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

L'ELECTION DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

Il vous appartient d'organiser systématiquement, dans les 15 jours suivant la rentrée, la réunion d'information des parents d'élèves. Il est important de faire figurer sur l'invitation « réunion d'information concernant l'organisation des élections des représentants de parent ». Au cours de celle-ci, une information doit être donnée aux familles :

sur l'instance départementale où siègent les parents ou leurs représentants (Conseil Départemental de l'Education Nationale - CDEN) ;

sur l'organisation des élections de leurs représentants et sur la nouvelle réglementation (date et horaire du scrutin, date de limite de dépôt des candidatures....) ;

sur le médiateur académique qui peut être joint par téléphone au 04.73.99.33.66 ou à l'adresse mail suivante : Ce.Mediateur@ac-clermont.fr.

Conformément à la note ministérielle du 24 juin 2020, **les élections se dérouleront le vendredi 09 octobre 2020 ou le samedi 10 octobre 2020** selon le choix du bureau des élections qui est le seul habilité à arrêter la date.

La commission électorale composée :

- du directeur d'école, président ;
- d'un instituteur ou d'un professeur des écoles ;
- de deux parents d'élèves ;
- d'un délégué départemental de l'Education Nationale ;
- d'un représentant de la municipalité (éventuellement) ;

est désignée par le Conseil d'école sortant à la fin de l'année scolaire précédente ou en début d'année scolaire. Elle constitue le bureau des élections et arrête le calendrier des opérations électorales.

ORGANISATION DES ELECTIONS DANS LES ECOLES APPARTENANT A UN RPI

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, chacune des écoles organise ses élections selon le nombre de classe la composant.

De ce fait, un parent qui a des enfants scolarisés dans plusieurs écoles d'un regroupement est électeur et donc éligible dans chacune des écoles concernées.

Chaque école appartenant à un même RPI doit procéder à l'élection des parents d'élèves même si une seule liste est constituée pour tout le RPI. Par conséquent, le dépouillement doit être fait dans chaque école afin que chaque école puisse saisir ses résultats individuellement.

BUREAU DES ELECTIONS

Dans les quinze jours qui suivent la rentrée, le bureau des élections est réuni par le directeur d'école. Les responsables des associations des parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents d'élèves non affiliés à une association mais qui désirent se regrouper pour constituer une liste de candidats sont conviés.

Le maire de la commune et l'Inspecteur de la circonscription sont tenus informés.

La tenue de ce bureau est importante, elle permet, en accord avec les représentants des associations de Parents d'élèves, d'arrêter la date des élections et les différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote).

CORPS ELECTORAL

Il est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Les parents qui ont des enfants scolarisés dans plusieurs écoles d'un regroupement sont électeurs et éligibles dans chacune des écoles concernées.

Les deux parents de l'enfant disposent chacun d'un droit de vote dans la mesure où ils détiennent l'autorité parentale quelle que soient leur situation matrimoniale et leur nationalité.

LISTE ELECTORALE

La liste électorale est constituée des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice. Les deux parents figurent sur cette liste dans la mesure où leurs coordonnées respectives ont été communiquées à l'école.

La liste électorale doit être arrêtée par le bureau des élections au moins vingt jours avant la date du scrutin. Elle n'est pas affichée, mais déposée au bureau du Directeur de l'école.

LISTES DES CANDIDATURES

Elles doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours avant la date du scrutin. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **au moins deux noms**. Toute liste déposée par les parents doit comporter un des intitulés ci-dessous :

liste présentée par une association ou fédération nationale de parents d'élèves (FCPE, PEEP, UNAAPE) ;

liste présentée par des associations déclarées ou non de parents d'élèves ;

liste présentée par des parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves ;

liste d'union (liste composée de membres des diverses associations et comprenant éventuellement des candidats se présentant à titre individuel).

BULLETS DE VOTE

Conformément à la note ministérielle n° 2016-097 du 29 juin 2016, les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire sur une feuille blanche de format 10,5 x 14,8 cm et mentionner exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle soit de l'union nationale ou de la fédération soit de l'association déclarée ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Les documents (bulletins de vote, textes de profession de foi) accompagnés des notes explicatives jointes (annexes II et III) doivent être expédiés ou distribués aux élèves pour être remis à chacun des deux parents six jours au moins avant la date du scrutin. De même, la note relative aux médiateurs académiques doit également être jointe au matériel de vote et distribuée aux parents d'élèves.

Les enveloppes seront reproduites en nombre suffisant pour l'ensemble des familles. La petite enveloppe ne doit porter aucune indication. Sur l'autre, vous indiquerez l'adresse complète de l'école.

Je vous rappelle que les dépenses afférentes à l'organisation de ces élections relèvent des dépenses de fonctionnement de votre école.

La fourniture des enveloppes et des bulletins de vote sera traitée comme les autres dépenses de l'école.

SCRUTIN

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le vote par correspondance est autorisé : les plis fermés, acheminés par la Poste ou remis par les élèves, doivent parvenir avant la clôture du scrutin.

BUREAU DE VOTE

Il doit impérativement se tenir aux jours et heures décidés en accord avec les fédérations et associations de parents d'élèves, lors de la réunion du bureau de vote. La présence d'un isoloir est indispensable afin d'assurer le secret du vote. Les bulletins de vote devront être déposés dans une urne fermée à clef qui ne devra en aucun cas recevoir les votes par correspondance, qui eux seront conservés à part.

Le vote a lieu à l'urne et par correspondance **ou exclusivement par correspondance** sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.

DEROULEMENT

Le scrutin se déroule en une demi-journée. L'amplitude de l'ouverture du bureau de vote est de 4 heures consécutives minimum. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Chacun des deux parents d'un enfant vote une fois et émarge une fois. Le vote par procuration n'est pas prévu. Par conséquent, un parent ne peut voter au bureau de vote pour son conjoint. Seul le vote par correspondance est possible dans ce cas.

Pour le vote par correspondance l'enveloppe B ne doit comporter qu'une seule enveloppe A. Si chacun des deux parents d'un enfant choisit de voter par correspondance, chacun doit envoyer une enveloppe B.

Les votes par correspondance sont, à la fermeture du scrutin, rassemblés et comptés en présence des membres du bureau de vote. Le nom de l'expéditeur, porté au verso de l'enveloppe, est énoncé et il est procédé au pointage sur la liste électorale. Si une personne a voté par correspondance et au bureau de vote, seul ce dernier vote sera pris en compte.

Les opérations de vote sont publiques.

DEPOUILLEMENT

Il suit immédiatement la clôture du scrutin. Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

les bulletins blancs ;
les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ;
les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
les bulletins non conformes au modèle type ;
les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes ;
les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Par contre, si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix.

ATTRIBUTION DES SIEGES

Le bureau attribue ensuite les sièges selon les directives générales suivantes et conformément aux exemples donnés en ANNEXE IV-A, ANNEXE IV-B, ANNEXE IV-C.

Les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

La première distribution de sièges se fait en divisant le nombre de suffrages obtenu par chaque liste par le quotient électoral.

Si les opérations prévues à l'alinéa « b » ci-dessus pour les élections des parents aux conseils d'école conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure, voir « g ».

N.B. : Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus par une liste et le nombre des suffrages utilisés pour l'attribution des sièges selon les modalités exposées à l'alinéa « b ».

Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages au candidat le plus âgé (arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, article 1er).

Dans chacun des cas envisagés aux points « c, e, f » les sièges non attribués, faute de candidats aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier sont remis au tirage au sort.

REMONTEE ET AFFICHAGE DES RESULTATS

Conformément aux nouvelles directives ministérielles précisées dans la note de service citée en référence, la remontée des résultats des élections au conseil d'école s'effectuera à l'aide de l'application nationale ECECA (Elections au conseil d'école et au conseil d'administration) selon les modalités et les délais qui vous seront précisés ultérieurement dans une note technique.

La saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école sera réalisée par vos soins, du 11 au 14 octobre 2019.

Les résultats de ces élections seront consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau

de vote et confié au président. Une copie devra être affichée dans un lieu de l'école, facilement accessible au public.

Un exemplaire du procès-verbal, ainsi que la liste des candidats élus, seront transmis au service de la DAGIR avant le 15 octobre 2020, délai de rigueur.

CONTENTIEUX

Toute contestation sur la validité des opérations électorales doit être portée devant Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats par lettre recommandée avec accusé de réception.

TIRAGE AU SORT

Si, faute de candidatures, les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, **dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats, le directeur d'école procède publiquement par tirage au sort** parmi les parents volontaires remplissant les conditions pour être éligibles.

A défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

Un état néant sera, le cas échéant, adressé à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée.

Il importe en tout premier lieu que vous soyez à la disposition des parents d'élèves et que vous leur apportiez les renseignements qui pourraient leur être nécessaires afin de créer des conditions optimales pour favoriser la participation électorale. J'insiste sur **l'importance de l'information à donner aux familles**. A cette fin, vous utiliserez tous les supports ou moyens qui vous sembleront appropriés : carnet de correspondance, affiche, espace numérique, réunion de parents d'élèves, etc...

Je vous demande de veiller très attentivement à la régularité des procédures et vous remercie de votre participation active à la mise en œuvre des élections au Conseil d'école des parents d'élèves qui doivent être associés à la vie de l'école.


Suzel PRESTAUX